

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

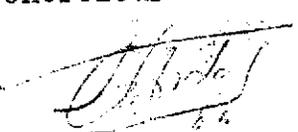
SECRET N° 257/PC/D.G.N.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Portant modification des indices
de traitement des corps des Sous-
Officiers et Gendarmes de la Gen-
darmarie Nationale.

Visé :

Le Contrôleur Financier :


C. MIDAHUEN.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n° 33/PR. du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le décret n° 54/PC.SGG du 2 Mai 1964, organisant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 60-32 du 27 Juillet 1960, portant création des
Forces Armées Nationales ;

VU la loi 62-10 du 26 Février 1962, portant organisation généra-
le de la Défense Nationale et des Forces Armées ;

VU la loi 62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des
personnels militaires de l'Armées Dahoméenne ;

VU la loi 63-5 du 26 Juin 1963, sur le recrutement ;

VU le décret n° 288/PC/DGN. du 14 Décembre 1964, portant sta-
tuts particuliers des personnels militaires de la Gendarme-
rie Nationale ;

SUR proposition du Président du Conseil, chargé de la Défense
et de la Sécurité :

APRES AVIS du Tribunal Suprême d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU ;

SECRET

Article 1er.- L'échelle judiciaire sous l'article 17 du décret
n° 288/PC/DN du 14 Décembre 1964, concernant les sous-officiers
de Gendarmerie est annulée et remplacée par la suivante :

///..

GRADE	ECHÉLONS	CONDITIONS EXIGÉES	INDICE DE TRAITEMENT	PÉREGRATION
Adjudant-Chef	2ème	Après 20 ans de service	360	5%
	1ère	Avant 20 ans de service	355	
Adjudant	3ème	Après 15 ans de service	335	10%
	2ème	Après 10 ans de service	310	
	1er	Avant 10 ans de service	280	
Maréchal-des-Logis-Chef	4ème	Après 15 ans de service	280	25%
	3ème	Après 10 ans de service	260	
	2ème	Après 5 ans de service	240	
	1ère	Avant 5 ans de service	220	
Maréchal-des-Logis	6ème	Après 15 ans de service	240	60%
	5ème	Après 12 ans de service	230	
	4ème	Après 9 ans de service	220	
	3ème	Après 5 ans de service	210	
	2ème	Après 3 ans de service	200	
	1ère	Avant 3 ans de service	180	

Article 2.- L'échelle indiciaire sous l'article 28 du Décret n°288 PC/DN du 14 Décembre 1964 concernant les Gendarmes est annulée et remplacée par la suivante :

GRADE	ECHÉLONS	CONDITIONS EXIGÉES	INDICE DE TRAITEMENT	PÉREGRATION
Gendarme 1 ^o classe	5ème	Après 15 ans de service	190	15%
	4ème	Après 12 ans de service	180	
	3ème	Après 9 ans de service	170	
	2ème	Après 5 ans de service	160	
	1ère	Avant 5 ans de service	150	
Gendarme de 2 ^o classe	5ème	Après 15 ans de service	160	35%
	4ème	Après 12 ans de service	150	
	3ème	Après 9 ans de service	140	
	2ème	Après 5 ans de service	130	
	1ère	Avant 5 ans de service	120	

.../...

Gendarme de 3ème classe	6ème	Après 15 ans de service	130	50%
	5ème	Après 12 ans de service	120	
	4ème	Après 9 ans de service	110	
	3ème	Après 5 ans de service	100	
	2ème	Après 3 ans de service	90	
	1ère	Avant 3 ans de service	80	

Elève-Gendarme	Unique		70	

Article 3. - Les dispositions du présent décret seront applicables pour compter du 1er Janvier 1965.

Article 4. - Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

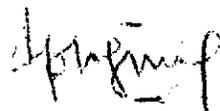
Fait à COTONOU, le 22 JUILLET 1965

Pour le Président du Conseil absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim,


A. ADANDE

Pour le Président du Conseil
Chargé de la Défense et de
la Sécurité

Le Ministre des Finances
des Affaires Economiques
et du Plan -


F. APLOGAN -

AMPLIATIONS :

-Présidence Rép. 4
-Présid. Conseil. 8
-Ministères 9
-M.F.A.E.P. 2
-D.F.F. + DP.... 4
Trésor..... 2
-M.F.P.T.A.S.... 6
-E.M.FAD..... 4
-CE.DGF.DC.DB+SF 5
-DIRGEND.NAT....10
-D.S.F.A. 2
-S.G.G..... 6
-I.O.P.D. 1